

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1261 (Rect)

présenté par
M. Véran et Mme Lemorton

ARTICLE 4

I. – Après l’alinéa 10, insérer l’alinéa suivant :

« 1° AB Au 3° de l’article L. 3323-2, après le mot : « enseignes », sont insérés les mots : « sous les réserves mentionnées à l’article L. 3335-2 ; ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° C Après l’article L. 3335-1, il est rétabli un article L. 3335-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3335-2.* – Le représentant de l’État dans le département peut déterminer, par arrêté, les distances autour des établissements mentionnés au 4° de l’article L. 3335-1, calculées conformément au même article, en deçà desquelles les affiches et enseignes ne peuvent comporter de propagande ou de publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire tout affichage publicitaire concernant les boissons alcooliques à proximité d’un établissement scolaire.

Il s’agit d’une mesure de cohérence.

L’article L. 3335-1 du code de la santé publique autorise le Préfet à prendre des arrêtés pour déterminer les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis à proximité des établissements d’instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse.

Pourtant l'article L. 3323-2 ne permet pas de restreindre l'emplacement des affiches et enseignes de publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques.

Il convient de mettre un terme à cette anomalie.